



Observations formelles du CEPD sur les projets de décisions d'exécution de la Commission précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil

1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2019/817¹ ainsi que le règlement (UE) 2019/818² (ci-après les «règlements relatifs à l'interopérabilité») établissent un cadre garantissant l'interopérabilité de trois systèmes d'information de l'UE existants³ et de trois futurs systèmes d'information de l'UE⁴ en matière de contrôle aux frontières, d'asile et d'immigration, de coopération policière et de coopération judiciaire en matière pénale.

Cette interopérabilité est assurée grâce à quatre éléments: le portail de recherche européen (ESP), le service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS), le répertoire commun de données d'identité (CIR) et le détecteur d'identités multiples (MID).

En particulier, l'ESP est conçu comme une interface de recherche unique centralisée qui permettra aux autorités compétentes d'interroger simultanément les systèmes d'information de l'UE relevant du champ d'application des règlements relatifs à l'interopérabilité (C-SIS II⁵, Eurodac, VIS, les futurs systèmes EES, ETIAS et ECRIS-TCN), ainsi que les systèmes d'Interpol et les données d'Europol pertinents, en utilisant des données biographiques et biométriques.

Afin de permettre l'utilisation de l'ESP, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice («eu-LISA») devrait, en coopération avec les États membres, créer un

¹ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

² Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

³ Le système d'information Schengen (SIS), le système Eurodac et le système d'information sur les visas (VIS).

⁴ Le système d'entrée/de sortie (EES), le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN).

⁵ Le système d'information Schengen (SIS II) se compose de systèmes nationaux développés par les pays membres et reliés à un système central (C-SIS II) par un réseau.

profil d'accès pour chaque catégorie d'utilisateurs de l'ESP en fonction de la finalité des requêtes.

L'eu-LISA, en coopération avec les États membres, devrait revoir les profils régulièrement, et au moins une fois par an, afin de garantir qu'ils sont à jour.

Conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818, la Commission a été habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen. Le 22 mars 2021, la Commission a présenté deux projets de décisions d'exécution précisant, respectivement:

- i. les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil;
- ii. les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen au titre de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil.

Les deux projets de décisions d'exécution sont accompagnés d'une annexe qui définit les profils des utilisateurs du portail de recherche européen et leurs détails techniques.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne du 22 mars 2021, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725⁶. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 11 des deux projets de décision d'exécution.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2019/817 ou au règlement (UE) 2019/818, ou de tout autre acte juridique établissant un système d'information à grande échelle, compris dans le cadre d'interopérabilité. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

⁶ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

2. Observations

2.1. Généralités

L'ESP vise à permettre l'interrogation simultanée de plusieurs systèmes d'information de l'UE (SIS central, Eurodac, VIS, EES, ETIAS et ECRIS-TCN) ainsi que les systèmes d'Interpol et les données d'Europol pertinents. Il convient de souligner que l'ESP ne doit récupérer que les informations correspondant aux droits d'accès légaux d'un utilisateur spécifique qui sont prévus par les instruments juridiques régissant les systèmes d'information que l'ESP doit interroger. La création des profils d'accès pour chaque catégorie d'utilisateur joue donc un rôle essentiel pour garantir le respect des droits d'accès existants, en pleine conformité avec les instruments juridiques respectifs régissant les systèmes sous-jacents. Dans ce contexte, le CEPD considère que les catégories de profils d'utilisateurs sont énumérées de manière exhaustive dans les projets de décisions d'exécution.

En outre, le CEPD relève que les projets de décisions d'exécution de la Commission prévoient un niveau de détail très limité par rapport aux actes de base concernant les profils d'utilisateurs et leurs spécifications techniques. Le CEPD reconnaît que les projets de décisions d'exécution de la Commission et leurs annexes visent à fournir une vue d'ensemble des profils d'utilisateurs, mais il tient à rappeler que, pour se conformer aux principes de protection des données, en particulier la responsabilité, les exigences devraient être précisées et des détails supplémentaires devraient être fournis dans les actes d'exécution. Le CEPD invite donc la Commission à compléter les projets de décisions d'exécution par des détails supplémentaires, afin de garantir la sécurité juridique et de contribuer à une surveillance et une application efficaces des principes de protection des données dans le futur.

2.2. **Systèmes centraux et éléments d'interopérabilité en tant qu'«utilisateurs» de l'ESP**

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), des deux projets de décisions d'exécution donne une définition de l'utilisateur de l'ESP qui englobe à la fois i) les autorités des États membres ou les agences de l'Union et ii) les systèmes centraux des systèmes d'information de l'UE et les éléments d'interopérabilité du CIR et du MID.

Cette définition semble déroger à l'article 7 du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 7 du règlement (UE) 2019/818, qui définissent les utilisations de l'ESP, et aurait pour effet de réduire les utilisateurs possibles de l'ESP aux autorités des États membres et aux agences de l'Union.

Les raisons de cette incohérence avec l'acte de base ne sont pas expliquées dans les considérants des projets de décisions d'exécution. Si la Commission estime nécessaire d'identifier des catégories supplémentaires d'utilisateurs, par exemple à des fins d'architecture informatique, le CEPD considère que cela devrait, en principe, être possible. Toutefois, les raisons des choix opérés devraient être clairement exposées dans les considérants des projets de décisions d'exécution (par exemple, vérifier l'exécution de l'opération, contrôler son résultat et suivre les éventuelles modifications effectuées à la suite d'une action erronée d'un utilisateur de l'ESP). Il est également conseillé de mentionner des exemples de cas d'utilisation qui impliqueraient ces «utilisateurs». Une telle approche contribuerait à la sécurité juridique nécessaire et permettrait d'éviter tout risque de confusion quant aux responsabilités juridiques des acteurs concernés.

2.3. Granularité des catégories d'utilisateurs de l'ESP

Le CEPD considère que les catégories d'utilisateurs de l'ESP énumérées dans l'annexe sont trop générales. Par exemple, en ce qui concerne les finalités énumérées aux points 9, 10 et 11, les catégories d'utilisateurs correspondantes de l'ESP sont respectivement: i) tous les utilisateurs de l'ESP; ii) tous les utilisateurs de l'ESP ayant accès aux deux systèmes entre lesquels un lien blanc a été créé, et iii) tous les utilisateurs de l'ESP ayant accès aux deux systèmes entre lesquels un lien vert a été créé et dont l'interrogation a révélé une correspondance avec les deux ensembles de données liées. Le CEPD juge nécessaire de laisser une certaine marge d'appréciation aux autorités des États membres afin de définir plus précisément les catégories d'utilisateurs en fonction de la législation nationale. Toutefois, il recommande de définir et de délimiter les catégories d'utilisateurs qui devraient être autorisées à accéder à l'ESP pour une finalité donnée, en ajoutant des références aux responsabilités qui incombent aux catégories d'utilisateurs identifiées en vertu du droit national. Un autre exemple concerne la finalité n° 28 «Accès aux données dans le SIS par Eurojust au titre de l'article 49 du règlement (UE) 2018/1862». La catégorie d'utilisateur de l'ESP énumérée dans le tableau est «Eurojust». Or, conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1862, «[s]euls les membres nationaux d'Eurojust, ainsi que leurs assistants, ont, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur mandat, le droit d'accès aux données dans le SIS conformément aux articles 26, 32, 34, 38 et 40 et le droit d'effectuer des recherches dans ces données dans les limites de leur mandat». Il serait donc plus approprié d'indiquer les «membres nationaux d'Eurojust» et les «assistants des membres nationaux d'Eurojust» comme les catégories d'utilisateurs pertinentes de l'ESP pour la finalité n° 28.

Bruxelles, le 17 mai 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)